

En matière de négociations collectives ENTRE :

**UNIVERSITÉ DE SUDBURY**

**(l' « Employeur »)**

**ET**

**APPUL**

**(le « Syndicat »)**

Les parties conviennent de recommander, à l'unanimité, les modalités de règlement suivantes :

1. L'Employeur et l'Union ici acceptent les termes de ce protocole d'entente en tant que règlement complet de toutes questions en litige respectant le renouvellement de cette convention collective.
2. Par la présente, les représentants soussignés de l'Employeur et du Syndicat conviennent de recommander l'acceptation complète des termes de ce protocole d'entente à leurs mandants respectifs.
3. L'Employeur et le Syndicat conviennent que ladite convention collective comprendra les termes de la convention collective précédente qui vient à échéance le 30 juin 2021, à l'exception de ce qui est indiqué ci-dessous :

**Section A.01 ÉCHELLES DE TRAITEMENT modifié comme suit :**

À partir du 1er juillet 2021, et pourvu que la somme ne dépasse pas le sommet indiqué dans le tableau établi,

- (a) une hausse de 1,0 % du traitement normal du membre;
- (b) les membres qui y sont admissibles conformément à l'article 20.01 reçoivent une progression dans le rang de 2 850 \$.

À partir du 1er juillet 2022, et pourvu que la somme ne dépasse pas le sommet indiqué dans le tableau établi,

- (a) une hausse de 1,0 % du traitement normal du membre;
- (b) les membres qui y sont admissibles conformément à l'article 20.01 reçoivent une progression dans le rang de 2 850 \$.

Aucun fonds de rattrapage ne sera payé pour ces deux années débutant le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

### **A.03 TAUX DE RÉMUNÉRATION DES POSTES À TEMPS PARTIEL**

Les taux de base des postes à temps partiel augmenteront de 1,0 % le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Les taux de base des postes à temps partiel augmenteront de 1,0 % le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

### **A.04 COURS À DISTANCE**

Les taux de base augmenteront de 1,0 % le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Les taux de base augmenteront de 1,0 % le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

4. Il est convenu que la durée de la convention collective sera du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2023.
5. Les parties conviennent que cette entente de protocole règle toutes les questions de négociation en suspens entre les parties.